Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_42-DE

CCAS
centre communal d'action sociale - ville d'Alès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 26_04_42

Service :
Département : TIC
Réf :GP/JC/VC/MP 2026
Tél. :0466564376

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 SEPTEMBRE 2026

Objet : Groupement de commandes avec la Communauté Alès Agglomération et la Ville d'Alès pour la passation d'un marché relatif à des besoins en matière de technologies de l'information et de la communication (T.I.C.)

PRESENTS : **Monsieur RIVENQ Christophe, Président, Madame VEYRET M., Vice-Présidente, Mesdames CASTOR Y. CAYRIER H., PEYRIC M.C., SOUSTELLE R.M., BLACHERE D., CANONNE C., GUYOT M., VOIRIN J., Messieurs MASSON J.R., BORDARIER A., BERGOGNE J., BIZE A.**

POUVOIR : **Madame BOUTEILLER L. (à Madame VEYRET M.)**

EXCUSES **: Madame CAMACHO L., Monsieur BOSSEUR A.**

Secrétaire de Séance : ***Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale***

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-7,

Considérant que dans un objectif d'efficience de la commande publique et afin d'obtenir des conditions tarifaires plus favorables, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alès avec la Communauté Alès Agglomération et la Ville d'Alès souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions susmentionnées du Code de la commande publique, pour la passation d'un marché relatif à des besoins en matière de technologies de l'information et de la communication (T.I.C.),

Considérant que la constitution de ce groupement permettra de répondre de manière coordonnée aux besoins des parties,

Considérant que la constitution du groupement de commandes doit être formalisée par une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement en vue de la préparation, la passation et l'exécution du marché,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_42-DE

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de créer un groupement de commandes avec la Communauté Alès Agglomération et la Ville d'Alès, pour la passation d'un marché relatif à des besoins en matière de technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) ,

APPROUVE

les termes de la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente,

DÉSIGNE

la Communauté Alès Agglomération, représentée par Monsieur le Président, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Christophe RIVENQ

Centre Communal d'Action Sociale – Mairie d'Alès

Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_42-DE

Projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté Alès Agglomération, la Ville d'Alès et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès pour la passation d'un marché relatif à des besoins en matière de technologies de l'information et de la communication (T.I.C.)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Communauté Alès Agglomération, dont le siège social est sis Bâtiment Atome, 2 rue Michelet, BP 60249, 30105 Alès cedex, représentée par Monsieur le Président, ou son représentant légal, dûment habilité à signer la convention constitutive du groupement de commandes par la délibération C2026_01_06 du Conseil de Communauté du 9 avril 2026 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ET

- La Ville d'Alès, dont le siège social est sis 9, place de l'Hôtel de ville, BP 40345, 30115 Alès cedex, représentée par Monsieur le Maire, ou son représentant légal, dûment habilité à signer la convention constitutive du groupement de commandes par la délibération n°xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxxxxx, transmise en Préfecture le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

ET

- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, dont le siège social est sis place de l'Hôtel de ville, BP 50169, 30103 Alès cedex, représenté par Monsieur le Président, ou son représentant légal, dûment habilité à signer la convention constitutive du groupement de commandes par la délibération n°xxxxxxxxxxxxxx du Conseil d'Administration du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, transmise en Préfecture le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Désignés ci-après "les Parties",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la présente convention,

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention,

Il est exposé ce qui suit :

1. Contexte

Afin de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats, la Communauté Alès Agglomération, la Ville d'Alès et le CCAS de la Ville d'Alès ont décidé de constituer un groupement de commandes sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la Commande

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_42-DE

Publique, pour bénéficier d'un marché relatif à des besoins en matière de technologies de l'information et de la communication (T.I.C).

2. Objet de la convention constitutive du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution du marché relatif à à des besoins en matière de technologies de l'information et de la communication (T.I.C).

Au regard de l'évaluation des besoins, le marché sera lancé à titre prévisionnel, selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R. 2124-2, 1° du Code de la Commande Publique. Le marché prendra la forme d'un accord-cadre alloti, exécuté, selon les besoins, au moyen de bons de commande et de marchés subséquents.

Les modalités de passation et les caractéristiques du marché ainsi définies, notamment en ce qui concerne son allotissement et les techniques d'achat retenues, revêtent un caractère prévisionnel. Elles pourront être adaptées ou modifiées par le coordonnateur du groupement de commandes, en fonction de l'évolution et de la nature des besoins identifiés par les membres du groupement.

En tout état de cause, le coordonnateur du groupement de commandes demeure compétent et responsable de la définition du cadre juridique applicable à la procédure d'achat, notamment s'agissant de la forme du marché, de ses modalités d'exécution et de son mode de passation.

3. Règles applicables au groupement de commandes

Le groupement est soumis pour ce qui concerne la procédure de passation du marché aux règles du Code de la commande publique.

4. Durée du groupement de commandes

La présente convention sera exécutoire à compter de sa date de notification à l'ensemble des parties et pour la durée totale du ou des marchés.

La présente convention pourra être prolongée par voie d'avenant. Celui-ci sera notifié aux parties.

5. Coordonnateur du groupement de commandes

Les parties conviennent de désigner la Communauté Alès Agglomération, représentée par son Président en exercice, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes constitué dans le cadre de la présente convention.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est désignée comme instance compétente pour l'attribution des marchés, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et aux règles applicables au coordonnateur.

Les Parties d'un commun accord pourront désigner un nouveau coordonnateur se substituant au précédent si le coordonnateur désigné ci-dessus renonce à sa fonction en cours d'exécution ou si celui-ci n'est plus en mesure d'assurer son rôle. Un avenant à la convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

5.1 – Responsabilité du Coordonnateur

Les Parties confient au coordonnateur les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment dans les domaines technique, administratif, juridique et comptable.

Le coordonnateur est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes, de mettre en œuvre les procédures de passation des marchés.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_42-DE

Le coordonnateur, ayant reçu mandat, doit assurer la passation et le suivi de l'exécution du marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

A ce titre, il précisera qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement de commandes dans tous les actes qu'il sera amené à prendre, et dans toutes les démarches qu'il aura à conduire. Il rédige et signe les pièces du marché ainsi que tout autre document relatif à son exécution.

Il est également habilité à signer et notifier pour l'ensemble du groupement, les décisions en matière de reconduction et de résiliation de l'accord-cadre ou marchés subséquents conclus dans le cadre du groupement. Il est aussi seul compétent pour les déclarer sans suite ou infructueux.

5.2 – Missions confiées au coordonnateur

Le coordonnateur centralise les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Dans le cadre de la présente convention, le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et opérations matérielles et juridiques nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure de passation retenue (et relances des procédures infructueuses, le cas échéant, et nécessaires à la réalisation du marché) pour le marché cité en objet.

Cette mission de coordination implique notamment :

- la notification de la présente convention aux membres du groupement de commandes et celle de ses avenants le cas échéant ;
- la centralisation des besoins mutualisés des Parties ;
- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- la rédaction des dossiers de consultation de l'accord-cadre et des marchés subséquents le cas échéant, ainsi que ceux résultant d'une déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure initiale ;
- le choix de la procédure et du mode de passation dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique ;
- la rédaction et l'envoi de la publicité du marché, la dématérialisation et la diffusion de tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation ;
- la centralisation des questions posées par les candidats et celle des réponses ;
- la réception des candidatures et des offres sur le profil-acheteur ;
- la convocation et l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres pour les procédures le nécessitant et la rédaction des procès-verbaux ;
- l'ouverture des plis, l'analyse des candidatures et des offres, la demande de compléments éventuels, la conduite des négociations le cas échéant, et le choix des offres économiquement les plus avantageuses ;
- l'information des opérateurs économiques dont les candidatures et les offres n'ont pas été retenues ;
- la préparation et la transmission de l'accord-cadre et des marchés subséquents en préfecture (à l'exception des marchés et accords-cadres qui ne sont pas soumis à cette obligation) ;
- la notification du marché, accord-cadre et des marchés subséquents aux titulaires ;
- la rédaction et la publication du ou des avis d'attribution, le cas échéant ;
- la gestion des reconductions ;
- les modifications de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le cas échéant (avenants) ;
- le suivi de la co-traitance et/ou de la sous-traitance ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_42-DE

- la transmission d'une copie des marchés et de l'accord-cadre après leur notification aux Parties ;
- la centralisation des dysfonctionnements éventuels. Le cas échéant, il appliquera les mesures coercitives telles que stipulées au marché ;
- la gestion du contentieux lié à la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents (hors contentieux lié à l'exécution des marchés, accord-cadre et marchés subséquents, incombant à chaque membre du groupement en sa qualité d'ordonnateur).

6. Obligations des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques ;
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur.

7. Exécution financière

Chaque membre du groupement de commandes est chargé, pour la part du marché qui le concerne, de l'ensemble des opérations relatives à son exécution financière, notamment l'émission des bons de commande, la réalisation des engagements comptables, le versement des éventuelles avances ainsi que le suivi des opérations liées à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché.

Chaque membre est également responsable des opérations de réception des prestations, ainsi que, le cas échéant, de leur ajournement, de l'application de réfactions ou de leur rejet.

Chaque membre du groupement procède directement au règlement des factures correspondant aux prestations qui lui sont destinées, dans le respect du délai global de paiement applicable. Il assume, le cas échéant, le paiement des intérêts moratoires résultant d'un dépassement de ce délai.

8. Fonctionnement du groupement de commandes

8.1 – Adhésion au groupement de commandes

Chaque partie adhère au groupement de commandes par la signature de la convention par le représentant habilité, le cas échéant, par tout organe compétent en fonction des règles d'organisation propres à chaque partie.

8.2 – Sortie des membres du groupement de commandes

Le retrait d'un membre du groupement de commandes est effectué par dénonciation de la présente convention dans les conditions prévues au présent article.

Tout membre souhaitant se retirer du groupement en cours d'exécution de la présente convention doit en informer le coordonnateur par notification écrite.

Afin de ne pas remettre en cause la procédure de passation ou l'exécution des marchés conclus dans le cadre du groupement, cette notification doit intervenir au moins cinq mois avant la date prévue pour la reconduction du marché. Le retrait prend effet à l'échéance de la période d'exécution en cours et ne peut produire d'effet rétroactif.

Aucun retrait ne peut intervenir entre la date de lancement de la procédure de passation, matérialisée par la publication de l'avis d'appel à la concurrence, et la notification du marché ou

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_42-DE

de l'accord-cadre. Le membre qui souhaite se retirer doit, en conséquence, respecter le délai de préavis prévu au présent article.

Le retrait d'un membre ne le libère pas des obligations et engagements résultant des marchés ou accords-cadres auxquels il est partie et qui ont été pris antérieurement à la date d'effet de son retrait. Il demeure notamment tenu de l'exécution et du règlement des prestations commandées avant cette date, ainsi que, plus généralement, de toute obligation contractuelle née antérieurement à son retrait.

Le retrait d'un membre est sans incidence sur les droits et obligations des autres membres du groupement et sur la poursuite de l'exécution des marchés ou accords-cadres pour lesquels le groupement demeure constitué.

8.3 – Modifications

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

Toute modification (hors adhésion et retrait d'un membre) de la présente convention doit être approuvée par l'ensemble des membres du groupement de commandes par voie d'avenant.

9. Frais et indemnisation du Coordonnateur

La Communauté Alès Agglomération, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes assurera, en application de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- les frais liés à la mise en ligne des pièces de l'accord-cadre et des marchés subséquents ;
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers.

La mission de coordination ne donne pas lieu à rémunération, ni à remboursement des frais.

10. Différends et litiges

A défaut d'accord amiable entre les Parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

S'agissant des litiges opposant le groupement de commandes à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement de commandes à leurs contractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention est établie en un seul original.

Fait à Alès, le .....

Pour la Communauté Alès Agglomération
Monsieur le Président ou son représentant légal

Projet

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_42-DE

Pour la Ville d'Alès
Monsieur le Maire ou son représentant légal

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès
Monsieur le Président ou son représentant légal

Projet